



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux
des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre
2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 28 août 2006, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé le Document de notification des charges (article 61-3-a)². Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision sur la confirmation des charges³, par laquelle elle a confirmé les charges portées contre l'accusé (pour lesquelles celui-ci a été renvoyé en jugement) en ces termes :

CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003,

CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003 [...] ⁴.

¹ Observations conjointes des représentants légaux des victimes quant aux conséquences de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009, 15 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2211.

² ICC-01/04-01/06-356-Anx1 ; version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-356-Anx2.

³ ICC-01/04-01/06-796-Conf ; version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-803.

⁴ ICC-01/04-01/06-796-Conf, p. 133 ; ICC-01/04-01/06-803, p. 133.

2. Le Procureur a déposé une version modifiée du document de notification des charges⁵, en exécution d'une ordonnance de la Chambre⁶.
3. Le 22 mai 2009, 27 victimes participant à la procédure ont déposé la Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, priant la Chambre de mettre en œuvre la procédure de modification de la qualification juridique des faits afin d'inclure les crimes d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et traitements cruels⁷.
4. Le 14 juillet 2009, la majorité de la Chambre a rendu la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour⁸. Le juge Fulford était en désaccord avec la majorité⁹.
5. Le 11 août 2009¹⁰ et le 12 août 2009¹¹ respectivement, l'accusé et le Procureur ont demandé l'autorisation d'interjeter appel.

⁵ *Amended Document Containing the Charges, Article 61(3)(a)*, 22 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1571-Conf-Anx ; version publique expurgée, 23 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

⁶ *Order for the Prosecution to file an amended document containing the charges*, 9 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1548.

⁷ ICC-01/04-01/06-1891.

⁸ ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

⁹ Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2069-Anx1.

¹⁰ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* rendue le 14 juillet 2009, 11 août 2009, ICC-01/04-01/06-2073.

¹¹ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 12 août 2009, ICC-01/04-01/06-2074.

6. Le 27 août 2009, la majorité de la Chambre a apporté des éclaircissements et donné de nouvelles instructions aux parties et aux participants concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour¹².
7. Le 3 septembre 2009, la Chambre a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel¹³ pour les deux questions suivantes :

Première question

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts de modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant respectivement soumis à des conditions différentes), et les dispositions 2 et 3 de la norme 55 donnent-elles à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès ?

Deuxième question

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur en jugeant que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée pour inclure les crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii¹⁴, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut ?

8. Le 8 décembre 2009, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des

¹² ICC-01/04-01/06-2093.

¹³ *Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 3 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2107.

¹⁴ Le chiffre xxvi, erroné, a été corrigé.

faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour¹⁵.

9. Aux fins de cet Arrêt, la Chambre d'appel est parvenue à un certain nombre de conclusions sur la question. Les juges ont estimé que la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas fondamentalement incompatible avec les articles 52 et 61-9 du Statut de Rome (« le Statut »)¹⁶, les principes généraux de droit international¹⁷ ou les droits de l'accusé¹⁸.
10. La Chambre d'appel a tout particulièrement insisté sur l'importance d'éviter des acquittements injustifiés, qui découleraient du simple fait que « les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées, en particulier au vu des éléments de preuve présentés au procès¹⁹ ». Elle a souligné qu'il « y aurait là une contradiction avec le but énoncé au cinquième alinéa du Préambule, à savoir celui de “mettre fin à l'impunité” », et s'est déclarée d'avis que « la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités ». Elle a expressément déclaré que cet objectif est tout à fait conforme au Statut²⁰.
11. De l'avis de la Chambre d'appel, l'alinéa a) de l'article 67-1 du Statut n'exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 72 et 78.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 81.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 87.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77.

formelle des charges²¹. Sur ce point, les juges ont souligné que toute modification devait se faire dans le respect des droits de l'accusé²².

12. La Chambre d'appel, sans répondre de façon définitive à la question de savoir si la norme 55 du Règlement de la Cour n'autorise que la requalification des faits en faveur d'une « infraction de moindre gravité incluse dans l'accusation initiale », a observé « qu'en dehors de sa disposition 1, le libellé de la norme 55 ne précise pas quelles modifications de la qualification juridique pourraient être acceptées »²³. Elle n'a pas examiné la question plus avant, se contentant d'observation qu'« en tout état de cause, il sera nécessaire de prendre en compte [...] les circonstances spécifiques de l'espèce considérée. En outre, [...] la modification de la qualification juridique est limitée par les faits et les circonstances décrits dans les charges ou dans les modifications apportées à celles-ci. De plus, il est nécessaire, pour préserver les droits de l'accusé, que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 soient respectées et que la requalification des faits ne nuise pas à l'équité du procès²⁴ ».
13. Enfin, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'a pas encore déterminé de façon suffisamment détaillée, premièrement, les faits et circonstances qu'elle envisage de prendre en compte en vue d'une modification de la qualification juridique des faits ; deuxièmement, le détail des éléments des infractions qu'elle envisage d'inclure ; et, troisièmement, la manière dont ces éléments sont couverts par les faits et

²¹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 84.

²² ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77 et 85.

²³ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 99 et 100.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 100.

circonstances décrits dans les charges²⁵. Dans ces circonstances, les juges ont refusé d'examiner au fond la demande présentée par les représentants en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour.

14. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 9 décembre 2009, un représentant légal a soulevé la question des conséquences de l'Arrêt. La Chambre a établi un calendrier pour le dépôt de conclusions écrites sur la question, pour autant qu'elle fût encore considérée comme étant d'actualité²⁶. Le 15 décembre 2009, les représentants légaux ont déposé des observations conjointes²⁷, suivies le 18 décembre 2009 de celles de la Défense²⁸ et le 22 décembre 2009 de celles de l'Accusation²⁹.

II. Arguments

Arguments des représentants légaux des victimes

15. Dans leurs observations conjointes, les représentants légaux affirment que « les faits de la cause », comme ils les appellent, sont la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein des FPLC, tandis que « les circonstances des ces faits » sont « les circonstances de lieu, de temps et de contexte dans lesquelles ces faits ont eu lieu » (par exemple, en Ituri,

²⁵ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 109.

²⁶ Transcription anglaise de l'audience du 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-222-ENG-ET, p. 3, ligne 1, à p. 4, ligne 2.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2211.

²⁸ Réponse de la Défense aux « Observations conjointes des représentants légaux des victimes quant aux conséquences de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 », datées du 15 décembre 2009, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2214.

²⁹ *Prosecution's Observations on the consequences of the Appeal Judgment of 8 December 2009*, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2215.

entre début septembre 2002 et le 13 août 2003)³⁰. La disposition première de la norme 55 du Règlement de la Cour (« Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits ») est ainsi libellée :

Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28. [Non souligné dans l'original]

Allant à l'encontre de cette disposition, les représentants légaux soutiennent que le membre de phrase « circonstances décrit[e]s dans les charges » doit être interprété comme couvrant toutes les « circonstances du crime » visées aux alinéas b) et c) de la règle 145-1 du Règlement de procédure et de preuve, et affirment que l'alinéa c) fait référence aux « circonstances de temps, de lieu et de manière »³¹.

16. Dans ce contexte, les représentants légaux font valoir que les éléments relatifs aux traitements inhumains et traitements cruels et à l'esclavage sexuel allégués peuvent être considérés comme des « circonstances de manière », c'est-à-dire la façon dont le crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans a été commis. Ils ajoutent que, compte tenu de la gravité de ces circonstances, elles peuvent également être considérées comme des circonstances aggravantes³².

³⁰ ICC-01/04-01/06-2211, par. 20. Le texte original en français se lit comme suit : « *Les faits* de la cause sont le recrutement d'un certain nombre d'enfants de moins de 15 ans dans la milice de l'UPC/FPLC, tandis que les *circonstances des ces faits* sont les circonstances de lieu, de temps et de contexte dans lesquelles ces faits ont eu lieu, à savoir : en Ituri, entre début septembre 2002 et le 13 août 2003, dans le cadre d'un conflit armé international ou non-international, mais aussi les circonstances de manière dont les faits ont été commis ».

³¹ ICC-01/04-01/06-2211, par. 21.

³² ICC-01/04-01/06-2211, par. 21.

17. Les représentants légaux estiment que les méthodes utilisées pour commettre les crimes allégués étaient contraires à la dignité humaine et revenaient quasiment à soumettre à un esclavage sexuel systématique les filles de moins de 15 ans enrôlées dans les forces armées. Ils en concluent que ces éléments devraient être considérés à la fois comme des « circonstances de manière » au sens de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, et comme des « circonstances aggravantes » au sens de la règle 145-2-b³³.
18. L'un des arguments avancés est que les traitements inhumains et traitements cruels que plusieurs victimes ont subis lors de leur recrutement ou au cours de leur entraînement (l'entraînement étant considéré comme faisant partie du crime d'enrôlement ou de conscription) constituent des circonstances aggravantes et, en même temps, démontrent la manière dont le crime a été commis. En d'autres termes, les traitements inhumains et traitements cruels sont considérés comme faisant partie de la forme matérielle par laquelle les crimes allégués ont été commis³⁴.
19. Les représentants légaux appellent l'attention de la Chambre sur le document de notification des charges, faisant observer que celui-ci mentionne expressément la discipline extrêmement stricte et les mesures de punition sévères pratiquées de façon systématique au sein des camps de formation militaire de l'UPC/FPLC à l'égard des recrues, incluant l'utilisation du fouet, des coups, la détention en prison et même

³³ ICC-01/04-01/06-2211, par. 22.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2211, par. 23.

l'exécution³⁵. Ils citent le chapitre IV de la Décision sur la confirmation des charges :

[...] une pratique organisée et systématique consistant à former les nouvelles recrues en les astreignant à une discipline rigoureuse et sévère, en les soumettant notamment à de longs et pénibles exercices physiques qui duraient toute la journée comme saluer, marcher au pas, prendre position et courir ainsi qu'en les contraignant à chanter des chants militaires agressifs [...]³⁶.

20. En ce qui concerne les abus sexuels, les représentants légaux se fondent sur les éléments de preuve fournis par les témoins (ainsi qu'il ressort des déclarations et des dépositions devant la Chambre), selon lesquels l'enrôlement de filles de moins de 15 ans dans la milice revenait souvent à une situation d'esclavage sexuel, même si cela n'excluait pas une participation aux entraînements et aux hostilités³⁷.
21. Les représentants légaux estiment que certains éléments que l'Accusation a considérés comme étant des circonstances aggravantes des crimes reprochés à l'accusé pourraient eux-mêmes constituer des infractions distinctes et concurrentes. Ils font valoir que, dans ces circonstances la modification de la qualification juridique des faits s'impose, afin de rajouter ces infractions aux crimes reprochés³⁸.
22. Quant à la question de l'équité, les représentants légaux estiment que la Défense est informée depuis suffisamment longtemps des points visés par la demande de modification de la qualification juridique des faits, et que ces points ont déjà été examinés durant la présentation des éléments de preuve au procès, notamment en raison de leur pertinence potentielle pour la

³⁵ ICC-01/04-01/06-2211, par. 24.

³⁶ ICC-01/04-01/06-796-Conf, par. 265 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 265.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2211, par. 25.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2211, par. 26.

fixation de la peine en application de la règle 145 si l'accusé est déclaré coupable. En outre, au moins depuis le dépôt de la première demande des représentants légaux le 22 mai 2009 et la décision rendue par la majorité des juges le 14 juillet 2009, il est clair que cette possibilité de modification existe³⁹.

Arguments de l'Accusation

23. L'Accusation estime qu'il est inutile de mettre en œuvre la procédure prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour, en particulier parce que, selon elle, les traitements inhumains et traitements cruels et l'esclavage sexuel allégués constituent déjà « [TRADUCTION] une part essentielle de cette affaire⁴⁰ ». Elle ajoute que « [TRADUCTION] le fait de reconnaître les violences sexuelles et sexistes comme faisant partie des atteintes subies par les enfants enrôlés et utilisés dans le conflit montre effectivement l'étendue des souffrances des victimes et la pleine responsabilité de l'accusé, et justifiera de lui imposer une peine dont la sévérité sera proportionnelle à la gravité des faits⁴¹ ».
24. L'Accusation affirme que les circonstances aggravantes et les circonstances du crime pertinentes pour l'application de la règle 145-1 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle porte sur la fixation de la peine, sont différentes des circonstances décrites dans les charges au sens de la norme 55-1 du Règlement de la Cour, notamment parce que certains

³⁹ ICC-01/04-01/06-2211, par. 33 à 35.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2215, par. 5 et 19.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2215, par. 5 et 19.

éléments ou certaines circonstances revêtant une pertinence pour la fixation de la peine n'auront pas été décrits dans les charges⁴².

25. Par conséquent, même si l'Accusation soutient que la Chambre devrait prendre en compte toutes les informations disponibles en l'espèce concernant l'ampleur des atteintes subies par les victimes, elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de recourir à la norme 55 du Règlement de la Cour pour ce faire⁴³.

Arguments de la Défense

26. La Défense estime que la demande présentée par les représentants légaux est irrecevable, car la question a déjà été tranchée en première instance et en appel⁴⁴. Elle fait observer que la demande, s'il y était fait droit, entraînerait l'ajout, à un stade avancé de la procédure, de cinq infractions d'une gravité supérieure à celle des crimes reprochés⁴⁵. Elle souligne que les faits et circonstances sur lesquels se fonderait une modification devraient figurer dans la Décision sur la confirmation des charges, et non pas, par exemple, dans la version modifiée du document de notification des charges ou dans les éléments de preuve présentés au procès⁴⁶. La Défense s'oppose à l'argument selon lequel la Décision sur la confirmation des charges contient suffisamment d'éléments de preuve pertinents pour justifier une modification de la qualification juridique des faits afin d'inclure les crimes d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et traitements cruels en tant

⁴² ICC-01/04-01/06-2215, par. 20.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2215, par. 21.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2214, par. 10 à 16.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2214, par. 19 à 24.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2214, par. 26 à 33.

que crimes contre l'humanité ou crimes de guerre⁴⁷. Enfin, elle soutient que toute modification des charges au stade actuel de la procédure porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable⁴⁸.

III. Analyse et conclusion

27. La Chambre n'accepte pas l'argument de la Défense selon lequel cette demande n'est pas recevable. Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a dit explicitement dans sa décision que certaines questions n'avaient pas été résolues par la Chambre de première instance, laquelle a donc procédé à l'examen au fond de celles qui sont pertinentes.
28. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur la question reconnaît clairement, compte tenu des faits spécifiques de l'espèce, à la Chambre de première instance le pouvoir, au stade actuel de la procédure, d'informer les parties et les participants que la qualification juridique des faits pourrait être modifiée en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Avant de le faire, toutefois, la Chambre doit s'assurer notamment que la modification proposée ne va pas au-delà des faits et des circonstances spécifiques étayant chacun des éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges (voir article 74-2 du Statut et norme 55-1 du Règlement de la Cour).
29. À la note 163, la Chambre d'appel a examiné cette question en analysant la deuxième phrase de l'article 74-2 (« Sa décision [de la chambre de première instance] ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2214, par. 34 à 51.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2214, par. 52 à 69.

charges et les modifications apportées à celles-ci »). Elle a fait l'observation suivante :

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre d'appel, le terme « faits » renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. La Chambre d'appel souligne que, pendant la procédure de confirmation des charges, les faits, tels que définis ci-dessus, doivent être exposés de façon suffisamment claire et détaillée pour satisfaire au critère énoncé à l'article 67-1-a du Statut.

30. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, ces allégations factuelles spécifiques doivent donc se distinguer des preuves d'ordre général présentées en l'espèce et des informations éclairant le contexte et autres informations générales, qu'elles soient avancées par le Procureur ou qu'il y soit fait référence de toute autre manière au cours de la procédure, y compris dans la décision relative à la confirmation des charges, à moins que la Chambre préliminaire n'ait spécifié de façon suffisamment claire et détaillée dans ladite décision qu'il s'agit de faits étayant les éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges. Par conséquent, il faut se concentrer sur les allégations factuelles figurant dans cette décision et déterminer si la modification demandée de la qualification juridique des faits résulte i) d'allégations factuelles figurant dans la Décision sur la confirmation des charges, qui ii) étayaient chacun des éléments juridiques des crimes reprochés à l'accusé.

31. Les représentants légaux ne se sont pas attelés à cette tâche essentielle ; ils ont plutôt proposé comme argument central le concept de « circonstances de manière », qu'ils rattachent à la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve et à de possibles circonstances aggravantes telles qu'envisagées à la règle 145-2-b. À toutes fins pratiques, les passages pertinents de la règle 145 (qui figure au chapitre 7 : « Les Peines ») sont intégralement reproduits ici :

Règle 145
Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime ;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

32. La Chambre ne juge pas cette analyse particulièrement utile dans le présent contexte : les dispositions relatives à la peine ne présentent aucun intérêt dans le cadre de la prise d'une décision en application de la norme 55 du Règlement de la Cour. L'appréciation des circonstances aggravantes aux fins de la fixation de la peine et la modification de la qualification juridique des faits au regard des charges retenues contre l'accusé sont deux tâches totalement différentes, auxquelles s'appliquent des dispositions et des considérations distinctes.

33. Les représentants légaux n'ont pas procédé à l'analyse mentionnée au paragraphe 30 ci-dessus, mais l'étude de la Décision sur la confirmation des charges montre que c'est au paragraphe 265 de celle-ci que la Chambre préliminaire a été le plus près d'exposer des faits pouvant être considérés comme se rapportant aux crimes de traitements inhumains ou cruels proposés, lorsque (comme nous l'avons vu plus haut) en examinant les éléments de preuve étayant l'allégation selon laquelle des enfants participaient activement aux hostilités, les juges se sont penchés sur la question de la formation des recrues, qu'ils ont estimée systématique et

organisée et au cours de laquelle les recrues étaient soumises à une discipline rigoureuse et sévère comportant des exercices physiques longs et pénibles qui pouvaient durer toute la journée comme saluer, marcher au pas, « prendre position », courir et chanter des chants militaires agressifs.

34. Ces faits ne sauraient suffire à eux seuls à étayer les crimes de traitements inhumains ou cruels tels que proposés, chacun de ceux-ci exigeant d'autres éléments factuels importants. En outre, ces allégations factuelles n'étaient pas les « éléments des crimes » faisant l'objet des charges retenues contre l'accusé.
35. Il n'y a, dans la Décision sur la confirmation des charges, mention d'aucune allégation factuelle pouvant étayer l'esclavage sexuel.
36. Même si elles pourraient se révéler utiles aux fins de l'application de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, les références à l'entraînement ardu auquel étaient soumis les enfants présumés victimes d'enrôlement ou de conscription, qui comportait des exercices physiques longs et pénibles, ainsi qu'à d'autres « circonstances de manière », n'étaient aucun « élément des crimes » constitutifs des charges confirmées contre l'accusé.
37. Il s'ensuit que ces modifications de la qualification juridique des faits ne pourraient être justifiées que par référence à des preuves i) que la Chambre préliminaire n'a pas mentionnées dans la Décision sur la confirmation des charges, et ii) qu'elle n'a pas décrites dans cette décision comme étayant les éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges. Pareilles modifications iraient en définitive à l'encontre de l'interprétation faite par la Chambre d'appel de la norme 55 du Règlement de la Cour.

38. Par ces motifs, et conformément aux critères établis par la Chambre d'appel, il n'apparaît pas à la Chambre que la qualification juridique des faits puisse être modifiée de la manière décrite par les représentants légaux des victimes.
39. La demande est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Le 8 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)